

3DS GROUPE
Société par actions simplifiée
au capital de 12 500 euros
Siège social : Green Square 80-84 rue des Meuniers
92220 BAGNEUX
417 765 468 RCS NANTERRE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT
DU 1^{ER} JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six
Le 1^{er} juillet,
A huit heures,

Signé en la forme électronique à la date figurant en page des signatures.

Monsieur Marvyn DOUARD
demeurant 11 rue Renner
94240 L'HAY LES ROSES

agissant en qualité de Président de la société 3DS GROUPE sus-désignée,

A, par la présente, fait les déclarations et constatations suivantes :

DECLARATIONS

Monsieur Marvyn DOUARD, ès-qualités, déclare :

- Que l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 mai 2026, statuant sur le rapport du Président et le rapport du Commissaire aux comptes, a décidé :

- Le rachat en vue de leur annulation de deux cents (200) actions de douze euros et cinquante centimes (12,50 €) de valeur nominale chacune, appartenant à Monsieur Laurent DUCHESNE, moyennant le prix de deux cent quarante mille euros (240.000 €) sous la condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital social ;
- La réduction du capital social d'un montant de deux mille cinq cents euros (2.500 €) par voie d'annulation desdites deux cents (200) actions sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux tel que prévu par les dispositions des articles L.225-205 et R.225-152 du Code de Commerce ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, ou, en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas un montant de 240.000 € ;

- Que le procès-verbal de cette assemblée générale a été déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre le 22 mai 2026 et que ce dépôt a fait courir le délai légal d'opposition des créanciers ;

Paraphe
MD

- Que vingt jours se sont écoulés depuis ce dépôt et qu'aucune opposition des créanciers n'a été signifiée à la Société ainsi qu'il résulte du certificat de non-opposition délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 19 juin 2026 ;
- Qu'ainsi la condition suspensive se trouve réalisée ;
- Qu'en conséquence, à la date de ce jour :
 - Le rachat des deux cents (200) actions par la Société est devenu définitif ;
 - La réduction de capital de deux mille cinq cents euros (2.500 €) est devenue définitive suite au rachat des deux cents (200) actions appartenant à Monsieur Laurent DUCHESNE.

CONSTATATIONS

En conséquence, usant des pouvoirs qui lui ont été conférées par assemblée générale extraordinaire en date du 22 mai 2026 :

1°) Le Président constate la réalisation définitive de la condition suspensive prévue par ladite assemblée générale extraordinaire des associés et qu'en conséquence la réduction de capital social est en découlant est devenue définitive à compter de ce jour ;

2°) Le Président constate l'annulation corrélative des deux cents (200) actions appartenant à Monsieur Laurent-Philippe DUCHESNE ;

3°) Le Président précise que le paiement du prix des actions de Monsieur Laurent-Philippe DUCHESNE lui sera versé selon les modalités suivantes :

- Le prix, soit la somme de deux-cent quarante mille euros (240.000 €), sera payable en quatre échéances à Monsieur Laurent-Philippe DUCHESNE, suivant les modalités suivantes :

- 60.000 € avant le 31 décembre 2026 ;
- 60.000 € avant le 31 décembre 2027 ;
- 60.000 € avant le 31 décembre 2028 ;
- 60.000 € avant le 31 décembre 2029.

Garantie de paiement :

Nonobstant l'absence de paiement comptant du prix, Monsieur Laurent-Philippe DUCHESNE, au vu des liens existant avec la Société, déclare expressément, renoncer à demander à cette dernière toute garantie pour couvrir le risque d'impayé.

Il déclare avoir été parfaitement informé par le Cabinet RYDGE CONSEIL, du caractère non usuel de la présente stipulation et du risque de ne pas pouvoir recouvrer en tout ou partie les sommes qui lui sont dues.

Sanction :

Le solde du prix, dans son entier, deviendra exigible de plein droit dans les cas suivants, sauf accord exprès, préalable de Monsieur Laurent-Philippe DUCHESNE :

- Défaut de paiement à son échéance de la somme due à Monsieur Laurent-Philippe DUCHESNE, quinze (15) jours après mise en demeure notifiée à la Société d'avoir à s'exécuter ;

Paraphe
MD

- Cession, apport, échange ou annulation de tout ou partie des actions ;
- Cession, apport, échange ou annulation de tout ou partie des actifs significatifs de la Société ;
- Dissolution de la Société, quelle qu'en soit la cause ;
- Cessation totale de l'activité de la Société qu'elle intervienne par arrêt de ladite activité ou par transmission de la propriété ou de la jouissance du fonds exploité.

En cas de non-paiement de l'une quelconque des échéances du Prix et sans préjudice de la possibilité de demander l'exigibilité anticipée du solde du Prix dans son entier, l'acquisition sera résolue de plein droit si Monsieur Laurent-Philippe DUCHESNE décide de s'en prévaloir.

Cette résolution interviendra après une mise en demeure d'avoir à payer l'échéance du Prix mentionnant expressément la clause résolutoire, demeurée sans effet à l'expiration du délai imparti par ladite mise en demeure et qui ne pourra être inférieur à soixante (60) jours, et sera constatée judiciairement en référé.

La résolution implique la restitution par chacune des Parties de tout ce qu'elle aurait déjà reçu en exécution de la présente cession.

4°) Le Président constate enfin la réalisation définitive des modifications suivantes des articles 6 et 7 des statuts de la société :

« ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 mai 2026 et des décisions du Président en date du 1^{er} juillet 2026, le capital social a été réduit d'une somme de deux mille cinq cents (2.500 €) euros par voie de rachat et annulation de deux cents (200) actions.»

« ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à **dix mille euros (10.000 €)**.

Il est divisé en huit cents (800) actions de douze euros et cinquante centimes (12,50 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus. ».

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Monsieur Marvyn DOUARD
Président

M. Laurent-Philippe DUCHESNE
Bon pour Accord

Signé par :

Marvyn DOUARD

2193F469BD65401...

DocuSigned by:

Laurent-Philippe DUCHESNE

300B6674C483428...